

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N° 80
64150 Noguères

Références : DREAL/2025D/3456
Code AIOT : 0005202726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	30 jours
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	utilités et dispositifs de secours électrique (5)	04/10/2010, article 52		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Suite de l'OBS 2 du point de contrôle n° 1 de l'inspection du 03/04/2024	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection intervient dans le cadre des Actions nationales 2025 - A.1 – Volet « perte d'utilités ». S'il a pu être constaté que l'exploitant dispose des moyens de secours nécessaires au maintien sur son site des équipements de sécurité et des mesures de maîtrises des risques, ce point ayant été notamment confirmé lors de la perte d'alimentation électrique survenue sur le site en 2021, ce dernier doit toutefois justifier du bon dimensionnement des secours électriques et de l'autonomie dont il dispose et améliorer le cadre procédural de suivi de ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 - Art. 56

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des utilités du site.
Les constats liés à ce point de contrôles sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant détaillera, via des éléments de procédure, les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour maintenir un niveau de sécurité équivalent sur site en cas de défaillance de la source A - alimentation en eau du réseau de sprinklage - et en fonction de la durée d'indisponibilité de la dite source d'alimentation. Dans ce même délai, l'exploitant précisera l'impact d'une perte d'alimentation au niveau du réseau AEP sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 56

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...] »

Constats :

L'exploitant dispose bien d'une stratégie en cas de perte d'utilité électrique.

Les constats liés à ce point de contrôles sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant établira une liste des équipements secourus. Dans ce même délai,

I l'exploitant confirmera que les groupes électrogènes dont il dispose sont suffisamment dimensionnés pour assurer l'alimentation des équipements secourus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 56

« [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] »

Constats :

Comme signalé aux points de contrôles précédents, en cas de perte de l'alimentation électrique, l'ensemble des installations de production sont à l'arrêt. Cet arrêt de production n'a aucun impact sur la sécurité et ce, quelle que soit la durée de l'évènement. Les impacts qualités d'une perte d'alimentation électrique nécessiteraient, sous quelques jours, l'identification de solutions temporaires pour relancer certains équipements et assurer la circulation ou l'évacuation de produits dans les installations. Lors de la perte d'alimentation électrique survenue sur le site entre le 06/10/2021 et le 15/11/2021, des groupes électrogènes complémentaires ont été mis en place sous 5 jours afin d'alimenter l'ensemble des bâtiments de production.

Pour la mise en sécurité du site, l'exploitant dispose de deux groupes électrogènes (cf partie confidentielle). Un troisième groupe électrogène a été installé depuis la révision de l'EDD en 2022.

En conséquence, les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service en cas de perte de l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 59 – Consignes d'exploitation et de sécurité.

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- L'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- L'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les consignes existante sur le site. Il a été vérifié ces consignes par sondage concernant les pertes d'utilité.

Les constats liés à ce point de contrôles sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant établi une procédure précisant la nécessité de faire tomber tous les disjoncteurs en cas de perte d'alimentation électrique à l'échelle du site.

Sous trois mois, l'exploitant précise dans son POI ou au sein d'une procédure spécifique ce que pourrait être un scénario de perte d'alimentation électrique et les actions à mettre en œuvre à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 64 – Équipements à l'arrêt.

« En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des

équipements de sécurité notamment les MMR pendant toute la durée de l'arrêt. Les constats liés à ce point de contrôles sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant précise :

- Les modalités de suivi de la quantité de fioul disponible sur son site et notamment les quantités minimales dont il s'assure la disponibilité à tout instant ;
- L'autonomie dont il dispose en termes de secours électrique au regard des quantités de fioul dont il dispose et du niveau de charge prévisionnel de chacun des groupes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 56 – Utilités.

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Comme signalé aux points de contrôles précédents, en cas de perte de l'alimentation électrique, l'ensemble des installations de production sont à l'arrêt. Cet arrêt de production n'a aucun impact sécurité et ce, quelle que soit la durée de l'évènement. Par ailleurs, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité sont maintenues en état de fonctionnement y compris en cas de perte d'alimentation électrique.

Comme déjà relevé au point de contrôle n° 2, si l'exploitant a identifié les installations critiques nécessitant d'être secouru, ce dernier ne dispose pas d'une liste des équipements secourus. À ce point de contrôle il a donc été demandé à l'exploitant d'établir sous un mois une telle liste.

L'exploitant dispose d'un plan des moyens de secours électrique (groupes électrogènes) prévus pour palier à la perte d'électricité. Ce plan est disponible au sein du POI. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des groupes électrogènes ainsi que des réserves de fioul mentionnées sur ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant établi la liste des équipements secourus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité.

Les constats liés à ce point de contrôles sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant confirme que les groupes électrogènes dont il dispose sont suffisamment dimensionnés pour assurer l'alimentation des équipements secourus.

Sous trois mois, l'exploitant précise l'autonomie dont il dispose en termes de secours électrique au regard des quantités de fioul dont il dispose et du niveau de charge prévisionnel de chacun des groupes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art. 52 – Maîtrise des procédés.

« Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'inspection a constaté que les groupes électrogènes de secours font l'objet de tests hebdomadaires. En revanche, l'inspection relève que seul les tests du groupe électrogène principal situé au niveau du local de pomperie sont tracés.

Sous un mois, l'exploitant formalise une procédure de test de l'ensemble des groupes électrogènes intégrant également les paramètres à vérifier et s'assure de l'enregistrement de ces tests.

Une maintenance annuelle est également réalisée avec un test en charge. La dernière opération de maintenance a été menée en novembre 2024. L'entreprise extérieure chargée de la maintenance des groupes électrogènes assure un suivi des durées de vie des différentes pièces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant formalise une procédure de test de l'ensemble des groupes électrogènes intégrant également les paramètres à vérifier et s'assure de l'enregistrement de ces tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 – Art 56 – Utilités.

« [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de travaux nécessaire pour la mise en conformité du site avec l'ensemble des dispositions de l'article 56 de l'AM du 04/10/2010 modifié qui sont d'ores-et-déjà respectées.

L'inspection considère cette approche adaptée nonobstant la levée des non-conformités relevées aux points de contrôles précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de l'OBS 2 du point de contrôle n° 1 de l'inspection du 03/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 03/04/2024 :

EDD de 2020 modifiée – Annexe 16 sur la partie concernant les MMR associées au phénomène dangereux n° 3 – incendie de la cellule 7F.

Cette MMR est une chaîne de sécurité composée :

- D'un système de détection des fumées,
- D'une intervention humaine pour la levée de doute,
- D'un système d'extinction mousse bas foisonnement,
- D'un système d'extinction par sprinklage en toiture.

Les contrôles périodiques définis dans la fiche MMR ont été vérifiés :

[...]

- Contrôle complet des électrovannes (extinction mousse) tous les 5 ans : les 6 électrovannes ont été contrôlées par la société SCMIRA au cours des 2 premières semaines de décembre 2023. Elle préconise de prévoir le remplacement de la membrane de chaque électrovanne. Le contrôle précédent datait de juin 2018.

OBS2 : l'exploitant confirme la prise en compte de la préconisation de la société SCMIRA concernant

ses électrovannes et précise sous quel délai il prévoit leur remplacement.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 30/07/2024 : Les membranes sont en cours d'approvisionnement. En raison des délais de livraison et des disponibilités de la société SCMIRA nous prévoyons un remplacement des membranes courant octobre 2024. Nous avons également commandé un jeu complet de membranes de rechanges.

Lors de la visite du 20/03/2025, l'exploitant confirme la réalisation de cette opération - Remplacement effectué le 29/10/2024. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la disponibilité des membranes de rechanges.

Documents consultés :

- Autorisation de travail et plan de prévention dédiés à l'opération de remplacement des membranes daté du 29/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite